

SYNTHÈSE

L'OMBRE DE L'IMPUNITÉ

LA TORTURE AU MAROC ET
AU SAHARA OCCIDENTAL

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



L'édition originale en langue anglaise
de ce document a été publiée en 2015 par
Amnesty International Ltd
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni

© Amnesty International Publications 2015

Index : MDE 29/1491/2015 French
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International,
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Ombres de policiers antiémeutes
© i-stock

amnesty.org/fr

SYNTHÈSE

Sa Majesté le Roi Mohamed VI m'a informée qu'il ne peut pas tolérer la torture, bien qu'il ne puisse pas exclure qu'il existe des cas isolés. D'autres responsables ont reconnu que la torture n'était pas une politique de l'État, mais qu'il faudra du temps pour éradiquer « les mauvaises habitudes ». Des mesures, comme l'installation de la vidéosurveillance dans les commissariats de police et la formation des agents, ont été proposées. Le critère décisif de ces engagements est la responsabilité. L'impunité est le combustible le plus puissant pour les violations des droits de l'homme. »

Observations préliminaires de Navanathem Pillay, haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, lors d'une conférence de presse à Rabat, au Maroc, le 29 mai 2014

Les autorités marocaines ont affirmé à plusieurs reprises ces dernières années leur détermination à éradiquer la torture. Sous le règne du roi Mohammed VI, le travail novateur en matière de justice transitionnelle mené par l'Instance équité et réconciliation (IER) a abouti à la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour la torture, alors répandue, et d'autres violations graves des droits humains commises pendant la période dite « des années de plomb », c'est-à-dire entre l'accession du Maroc à l'indépendance, en 1956, et la fin du règne de Hassan II, en 1999. En 2006, le législateur a renforcé la définition de la torture dans le Code pénal, et les autorités marocaines ont accepté la compétence du Comité des Nations unies contre la torture pour qu'il puisse recevoir des communications individuelles

alléguant des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) au Maroc et au Sahara occidental. En 2011, le Maroc a inscrit l'interdiction de la torture dans sa nouvelle Constitution, à l'article 22. Les autorités marocaines ont par ailleurs invité des organes des Nations unies responsables des droits humains à se rendre sur place, notamment le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (rapporteur spécial sur la torture), en septembre 2012, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en décembre 2013. En novembre 2014, le Maroc a adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et promis à cette occasion de faire davantage d'efforts pour détecter et prévenir la torture en détention.

Le véritable changement requiert toutefois plus qu'un engagement sur le papier. Comme le montre ce rapport, des cas de torture et d'autres mauvais traitements en détention sont toujours régulièrement signalés à travers tout le Maroc et le Sahara occidental, à un niveau moindre, toutefois, que durant les décennies précédentes. Ces violations des droits humains persistent en raison de la non-application des garanties existantes, notamment l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture. Le sentiment d'impunité qui résulte du déficit d'enquêtes alimente la torture et jette une ombre sur l'engagement déclaré des autorités à y mettre un terme.

Le rapport se fonde sur 173 cas de torture et autres mauvais traitements signalés entre 2010 et 2014. Les chercheurs ont recueilli les informations lors de missions de recherche effectuées en 2013 et 2014 dans 17 lieux différents au Maroc et au Sahara occidental, ainsi que dans le cadre du suivi continu de la situation sur ces territoires. Les représentants d'Amnesty International ont rencontré et interviewé de nombreuses personnes qui avaient été récemment arrêtées ou détenues, ainsi que des membres de leur famille, leurs avocats, des militants des droits humains, des représentants du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) du Maroc et des représentants des autorités marocaines. Ils ont également analysé des documents juridiques et médicaux. Amnesty International n'a pas pu mener de mission de recherche dans le pays depuis le refus d'entrée opposé à une délégation de l'organisation en octobre 2014, et le rejet par les autorités des demandes d'accès présentées depuis lors – et ce jusqu'au moment de la mise sous presse de ce rapport. Amnesty International poursuit ses efforts pour sortir de cette impasse, en coopération avec les autorités marocaines. Une première analyse des constats des recherches d'Amnesty International a été communiquée aux autorités marocaines dans un mémorandum en date du 19 mars 2015. Une réponse a été transmise à l'organisation le 20 avril 2015 et figure en annexe de ce rapport.

Amnesty International a recensé l'utilisation d'un certain nombre de méthodes de torture et de mauvais traitements, dont les coups, le maintien dans des positions douloureuses, les techniques d'asphyxie et de simulacre de noyade, ainsi que les violences sexuelles ou psychologiques – notamment les menaces de viol et, rarement, le viol. Les conditions très pénibles de détention dans les cellules des postes de police et de gendarmerie, où de graves insuffisances en matière d'hygiène, de nourriture et de soins médicaux ont été signalées, sont également constitutives de mauvais traitements.

La torture touche des personnes aux profils variés. Les victimes dont l'expérience est décrite dans ce rapport sont notamment : des manifestants et des militants qui luttent contre la pauvreté, l'inégalité et l'exploitation des ressources naturelles ; des militants politiques et étudiants appartenant à des formations de gauche ou islamistes ; des partisans de l'autodétermination au Sahara occidental ; des personnes accusées d'infractions liées au terrorisme ; et des suspects dans des affaires de droit commun.

Les actes de torture et les mauvais traitements peuvent intervenir dès le moment de l'arrestation, au grand jour ou derrière les vitres teintées de véhicules des forces de sécurité. Les personnes arrêtées dans le cadre de manifestations dispersées par la force font fréquemment état de violences lors de l'interpellation et dans les moments qui suivent. En particulier, des militants étudiants et d'autres citoyens arrêtés lors de manifestations à l'université, y compris des passants, ont indiqué avoir été brutalisés et menacés par des membres des forces de sécurité au moment de leur interpellation, puis par les agents qui les ont interrogés pendant leur garde à vue. Des étudiants ont relaté des actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés sous les yeux de leurs camarades sur les campus universitaires, ou sous ceux d'autres personnes interpellées et présentes avec eux dans les véhicules des forces de sécurité, ce qui suggère un sentiment d'impunité éhonté chez certains agents des forces de sécurité. Des témoignages similaires concernant des actes de torture et d'autres mauvais traitements perpétrés pendant la garde à vue évoquent un même sentiment d'impunité chez les agents concernés.

De nombreux récits recueillis auprès de militants et de manifestants étudiants et sahraouis faisaient état de violences délibérées perpétrées dans le but de les dissuader, et de dissuader les témoins de ces actes, de protester, même de manière pacifique. Plusieurs Sahraouis, y compris des enfants, ont déclaré que des membres des forces de sécurité les avaient retenus à bord de leurs véhicules et frappés, avant de les relâcher sans arrestation formelle.

La violence qui commence au moment de l'arrestation dans des lieux publics, dans certains cas lorsque les forces de sécurité déploient une force excessive ou injustifiée pour disperser des manifestants, se poursuit pendant la détention. Les recherches d'Amnesty International font apparaître en particulier un usage récurrent de la torture et d'autres formes de mauvais traitements pendant les interrogatoires en garde à vue, souvent pour contraindre les suspects à témoigner contre eux-mêmes ou contre d'autres personnes pour des infractions qu'ils n'ont pas nécessairement commises.

Les effets bénéfiques du renforcement de la législation et des garanties contre la torture ne se font pas sentir, du fait de vastes lacunes dans la mise en œuvre. Un certain nombre de garanties essentielles sont régulièrement bafouées pendant la garde à vue, notamment l'obligation d'informer la famille dès l'arrestation, le droit à la présence d'un avocat, le droit de garder le silence pendant l'interrogatoire et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même. Les détenus qui ne parviennent pas à bénéficier de la présence d'un avocat pendant leur garde à vue sont d'autant plus exposés au risque de torture et d'autres mauvais traitements. Il apparaît par ailleurs que les officiers de police judiciaire concentrent leurs efforts sur l'obtention d'« aveux », à tout prix. Cette attitude semble résulter de l'importance de la « preuve par l'aveu » dans la justice pénale marocaine, pour les contraventions et les délits.

Les formes de torture et d'autres mauvais traitements décrites sont très diverses et comprennent aussi bien les menaces et les pressions psychologiques que les violences sexuelles. Deux hommes ont déclaré à Amnesty International que des policiers les avaient violés à l'aide d'objets. La définition du viol telle qu'elle figure actuellement dans le Code pénal ne prend en considération que les viols commis sur des femmes ou des filles, et elle n'est pas suffisamment large. De ce fait, elle ne protège pas ces hommes.

Dans plusieurs des cas étudiés par Amnesty International, les forces de sécurité ont arrêté des personnes qui semblaient exercer sans violence leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Ces personnes ont ensuite été poursuivies en justice et certaines ont été condamnées à une peine d'emprisonnement sur la base d'accusations vraisemblablement forgées de toutes pièces.

Le Code de procédure pénale donne aux procureurs et aux juges d'instruction les outils pour enquêter sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, notamment en faisant procéder à des examens médicaux. Il impose par ailleurs aux juges d'instruction de rendre une décision motivée lorsqu'ils refusent d'accéder à la requête d'un prévenu qui demande à être examiné par un médecin. Dans la pratique toutefois, les cas étudiés par Amnesty International indiquent que les juges comme les procureurs ont souvent failli à leur obligation d'enquête sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, renforçant ainsi l'impunité. Les récits font état de procureurs et de juges d'instruction qui ferment les yeux sur des blessures apparentes et font la sourde oreille face aux plaintes formulées devant le tribunal par les prévenus et leurs avocats. Les plaintes déposées par écrit auprès des autorités judiciaires n'ont pas connu un sort meilleur. Par ailleurs, les juges d'instruction ayant refusé explicitement d'ordonner un examen médical n'auraient pas motivé leur décision, en violation de la législation marocaine.

Il apparaît que dans les rares cas où le parquet ou le tribunal a ordonné un examen médical, celui-ci n'était pas conforme aux normes en la matière. Non seulement des éléments de preuve précieux ont ainsi été perdus, mais ces examens ont en outre influé sur la décision des autorités de ne pas ouvrir d'enquête sur des allégations de torture. Dans les cas étudiés par Amnesty International, les examens médicaux étaient inadéquats à plusieurs égards, ne respectant pas les normes énoncées dans le Protocole d'Istanbul. Ils étaient menés après l'écoulement d'une longue période, une fois que les blessures physiques étaient partiellement ou totalement guéries. Certaines personnes ont déclaré que l'examen s'était déroulé en présence de membres des forces de sécurité. Dans cette situation le détenu est moins enclin à faire état de violences, par crainte de subir des représailles, et les médecins peuvent se sentir intimidés. D'autres personnes ont décrit des examens physiques bâclés. En dehors du cas d'Ali Aarrass, toutes les personnes interrogées ont déclaré qu'aucune évaluation psychologique n'avait été conduite. Plusieurs d'entre elles ont dit que ni les personnes examinées ni leurs avocats n'avaient reçu le rapport de l'examen, ou bien l'avaient reçu trop tard pour être en mesure de le présenter au tribunal, ce qui constitue une violation de la législation nationale. D'autres ont déclaré que le rapport médical était inexact.

Quatre cas de mort suspecte sur fond d'allégations de violences perpétrées par des membres des forces de sécurité, dont deux cas de mort en détention, ont également été analysés. Dans deux des cas les familles ont déclaré à Amnesty International qu'elles n'avaient pas reçu de rapport d'autopsie et ne savaient pas si une autopsie avait été menée. Les demandes de contre-autopsie menée par un légiste indépendant n'ont pas été acceptées.

L'insuffisance d'enquête sur les cas de torture ou de mauvais traitements signalés est en partie due à l'interprétation erronée de la notion de charge de la preuve selon laquelle c'est au plaignant, et à lui seul, d'apporter les éléments à l'appui de ses allégations. En mai 2014, le ministre de la Justice et des Libertés a donné des directives aux procureurs et aux juges d'instruction, leur demandant de résoudre ce problème. Si certains tribunaux ont depuis ordonné des examens médicaux et des enquêtes sur des allégations de torture, d'autres font preuve de résistance. Il est encore trop tôt pour mesurer pleinement l'effet des directives du ministre.

L'insuffisance d'enquête signifie en outre que les tribunaux continuent de se baser sur des « aveux » contestés et entachés de torture pour prononcer des jugements, en dépit de l'interdiction légale de l'utilisation, dans le cadre des procédures judiciaires, de déclarations obtenues sous la contrainte. Ce problème est exacerbé par le poids excessif accordé aux aveux dans la procédure pénale marocaine, en particulier pour les infractions mineures et les délits, ce qui donne lieu fréquemment à des procès inéquitables. Depuis l'introduction de la torture en tant qu'infraction spécifique dans le Code pénal en 2006, Amnesty International n'a connaissance que d'un cas où un tribunal a annulé une condamnation après avoir reconnu qu'elle avait été prononcée sur la base d'« aveux » arrachés sous la torture en garde à vue.

Au cours de l'année écoulée, à la suite de plaintes déposées par des agences de sécurité, les autorités ont commencé à poursuivre en justice, pour « fausse dénonciation d'une infraction » ou « dénonciation calomnieuse », des personnes qui avaient dénoncé des violences. Deux militants ont notamment été condamnés à une peine d'emprisonnement après avoir été déclarés coupables de fausse dénonciation et calomnie à l'égard de leurs tortionnaires présumés, alors même qu'aucun nom n'était cité dans leurs plaintes respectives. De telles poursuites risquent d'avoir un effet dissuasif sur les victimes qui voudraient essayer d'obtenir justice, et de renforcer l'impunité des agents de l'État qui commettent de graves violations des droits humains.

Dans la quasi-totalité des cas de poursuites judiciaires examinés par Amnesty International, les tribunaux se sont basés, parfois exclusivement, sur des « aveux » obtenus sous la contrainte pour prononcer des condamnations, alors que la législation marocaine interdit l'utilisation de tels éléments dans les procédures. De tels aveux ont été utilisés alors que les prévenus les avaient contestés et avaient demandé leur exclusion au motif qu'ils auraient été obtenus sous la contrainte. L'écart frappant qui existe entre la loi et la pratique est dû en grande partie à l'absence d'enquêtes probantes sur les allégations de torture ; le problème est exacerbé par la position des tribunaux, qui estiment que la charge de la preuve dans ces cas de torture présumée incombe au plaignant. Amnesty International a étudié plusieurs cas d'infractions graves dans lesquels les tribunaux ont utilisé de tels aveux comme preuve de culpabilité, y compris dans des affaires où l'accusé encourait une peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort (par exemple des affaires relevant de la Loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme), pour lesquelles les exigences de la loi en matière de preuve sont pourtant plus élevées.

L'absence d'enquête adéquate vient aggraver l'impunité qui prévaut pour les actes de torture et autres mauvais traitements commis dans le passé et de nos jours au Maroc et au Sahara occidental. L'IER a permis de faire des progrès, mais son mandat restreint l'a empêché d'établir des responsabilités pénales individuelles. Les victimes et les familles de victimes ne sont de ce fait guère en mesure d'entamer des poursuites contre les responsables présumés et d'obtenir gain de cause devant les tribunaux marocains. Par ailleurs, les autorités n'ont toujours pas enquêté de manière appropriée sur les cas présumés de détention secrète et de torture intervenus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme durant les 10 années qui ont suivi les attentats à la bombe perpétrés en 2003 à Casablanca. L'impunité dont bénéficient les responsables d'actes de torture dans des cas liés à ces événements marquants jette une ombre sur les initiatives récentes menées en vue de poursuivre les auteurs de tels agissements dans des affaires moins sensibles politiquement.

Certains plaignants ont choisi de contourner les obstacles au niveau national et ont saisi les tribunaux à l'étranger, en particulier en France. Les autorités marocaines, au lieu d'enquêter sur les allégations, ont contre-attaqué en déposant plainte à leur tour, pour diffamation, outrage et fausse dénonciation notamment, ce qui montre leur détermination à ne pas se soumettre à l'obligation de rendre des comptes. En janvier 2015, la France et le Maroc sont parvenus à un accord de coopération judiciaire dont les dispositions aboutiraient au dessaisissement des juges français dans les affaires de violations commises au Maroc. On constate là une attitude préoccupante des autorités françaises, qui renoncent à leurs obligations au regard du droit international et cherchent à protéger les responsables marocains déterminés à échapper à l'obligation de rendre compte de leurs actes.

Il existe un fossé béant entre la volonté proclamée de mettre un terme à la torture et une situation de fait dans laquelle les auteurs présumés ne font pas l'objet d'enquêtes et ne sont pas amenés à rendre de comptes. Pendant ce temps, les garanties prévues par la loi sont régulièrement battues en brèche. Cet écart contraint à s'interroger sur l'existence d'une volonté politique sincère d'éradiquer la torture, un objectif qui ne peut pas être atteint sans qu'un terme soit mis à l'impunité et à ses effets corrosifs sur les forces de sécurité. À cet égard, certains gouvernements étrangers ont fait preuve d'une attitude particulièrement peu opportune en se satisfaisant de déclarations sur des réformes en matière de droits humains, même lorsque ces déclarations sont contredites sur le terrain par la persistance de violations des droits humains, comme si la coopération stratégique en matière de lutte contre le terrorisme ou de contrôle des frontières ne pouvait se faire qu'au détriment des droits humains.

Le Maroc se trouve à la croisée des chemins. Il s'apprête à réformer son système judiciaire, une réforme attendue de longue date qui pourrait renforcer les garanties durant la garde à vue et remédier aux défaillances en matière d'enquête qui perpétuent l'impunité et entretiennent le cycle de la torture. Si le processus de réforme aboutit à renforcer l'indépendance et le pouvoir des tribunaux, il pourrait marquer la fin de l'impunité dans les affaires de torture, une impunité dont l'ombre plane sur le Maroc et le Sahara occidental depuis des décennies.

Amnesty International demande aux autorités marocaines de lutter contre la torture et de prendre, entre autres recommandations figurant à la fin du rapport intégral, trois mesures essentielles.

- Veiller à ce qu'un avocat soit toujours présent pendant les interrogatoires de police pour assister tous les suspects.
- Veiller à ce que les juges et les procureurs mènent une enquête sur les cas de torture et d'autres mauvais traitements lorsqu'ils sont en présence de signes ou d'allégations crédibles en ce sens, et à ce qu'ils soient amenés à rendre des comptes pour tout manquement à leur devoir d'enquête.
- Protéger les personnes qui signalent des faits de torture contre toute forme de représailles.

QUE CE SOIT DANS DES CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE, **AMNESTY INTERNATIONAL** FAIT CAMPAGNE EN FAVEUR DE LA JUSTICE, DE LA LIBERTÉ ET DE LA DIGNITÉ POUR TOUS. L'ORGANISATION VEUT MOBILISER LE PUBLIC AFIN DE CONSTRUIRE UN MONDE MEILLEUR.

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

■ Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.

■ Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

**JE VEUX
AIDER**



L'OMBRE DE L'IMPUNITÉ

LA TORTURE AU MAROC ET AU SAHARA OCCIDENTAL

Les atteintes aux droits humains peuvent commencer dès le moment de l'arrestation. Au grand jour, ou bien derrière les vitres teintées de véhicules de police. En l'absence de garanties suffisantes, les interrogatoires de police deviennent parfois violents, souvent dans le but de contraindre des suspects à « avouer ». Manifestants, militants politiques ou étudiants, personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme, suspects de droit commun... : personne n'est à l'abri de la torture.

La législation marocaine interdit la torture, et les autorités ont promis à plusieurs reprises de l'éradiquer. Mais les garanties existantes sont régulièrement bafouées, tant pendant la garde à vue que lors de la présentation devant le procureur puis de la comparution devant le tribunal, et les responsables continuent d'échapper à la justice. Juges et procureurs s'abstiennent souvent de réagir lorsqu'ils sont en présence de signes indiquant la possible existence d'un cas de torture, renforçant ainsi le climat d'impunité. Dans les cas où le tribunal ordonne que soit pratiqué un examen médical, celui-ci est fréquemment insuffisant au vu des normes en la matière. Des « aveux » obtenus sous la contrainte sont utilisés pour prononcer des condamnations, ce qui incite les tortionnaires à continuer de commettre leurs crimes. Et dans le même temps, les autorités poursuivent en justice des personnes qui ont osé signaler des faits de torture ou porter plainte pour de tels faits devant des tribunaux étrangers.

Ce rapport contient de nombreux témoignages alarmants recueillis auprès de victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Amnesty International demande aux autorités marocaines de saisir l'occasion des réformes judiciaires en cours pour renforcer les garanties contre la torture et faire en sorte que les tortionnaires soient amenés à rendre compte de leurs actes. C'est la seule manière d'en finir avec la torture.

Index : MDE 29/1491/2015

Mai 2015

amnesty.org/fr

AMNESTY
INTERNATIONAL

